

Annexe 6 : procès-verbal de remise de documents

Je soussigné LASSERRE Jean louis, commissaire enquêteur, atteste avoir transmis le 25/11/2016 par courriel à M Dave Ferreira-Campos (SARL CAMPOS FERREIRA Valério et Fils), le procès verbal, avec copie au bureau d'études en charge du dossier. Un exemplaire papier a également été communiqué à M Dave Ferreira-Campos ce même jour. Ce procès verbal comprend :

- les copies des observations du public reçues durant l'enquête.
- les remarques du commissaire enquêteur sur le dossier.
- une copie du registre d'enquête et des pièces annexées (annexe 4).
- une copie du positionnement et des photos des parcelles enclavées (annexe 5).

1. Observations du public :

Elles sont rapportées ici de manière synthétiques. Les observations complètes et les documents joints sont donnés au registre d'enquête en annexe 4.

- ◆ M MEUNIER, président de l'ADEC : courrier au nom de l'association, communiqué le 29/10/16 (3 pages recto) et 4 documents annexés a1, a2, a3 et a4 (4 pages recto). Cet ensemble d'observations est résumé ci-dessous :
- Cohérence de la demande de renouvellement par rapport à l'activité actuelle (points 1 et 2).
- Cohérence du calendrier des travaux de remise en état de la carrière par rapport à l'échéance de l'autorisation (point 3).
- Cohérence de la compatibilité de la demande avec certaines des orientations du schéma départemental des carrières du Lot (point 4).
- Inclusion de l'aire de stockage au périmètre d'exploitation de la carrière (point 5).
- Nature du chemin joignant la carrière voisine (Cruz dos Santos) aux parcelles de M^{me} Carneiro (point 6).
- Existence d'une autorisation communale pour l'accès sud de la carrière (point 7) :
- Toilettes sur site (point 8).
- Caractère succinct de l'avis de l'autorité environnementale vis à vis de l'activité de la carrière (point 9).
- Cohérence du niveau de carreau par rapport au niveau de nappe du Portlandien, épaisseur suffisante de la zone tampon ? (point 10).
- Compatibilité avec certaines des prescriptions ou recommandations du SDAGE Adour Garonne (point 10).
- Analyses d'effluents effectuées par l'exploitant entre 2001 et 2016 (point 10).

Nota :

ADEC : Association de Défense de l'Environnement Crayssacoise - 46150 Crayssac - 07-83-55-00-20 – adec46@free.fr ; Déclarée sous le N° W 461002400 agréée pour défendre l'environnement par le Préfet de la République Française.

Association créée au titre de la Protection de l'Environnement - Membre et affiliée à France Nature Environnement Midi Pyrénées

- ◆ M Jean François SUREAU, propriétaire d'une habitation située au Roc de Coustal, à CRAYSSAC. Ce dernier a constaté depuis plusieurs années l'apparition de fissures sur le mur de son habitation, et la présence de vibrations assez fortes lors des tirs de mine. M SUREAU souhaite qu'une mesure de vibrations soit effectuée lors des tirs de découverte. Ce dernier a communiqué un plan de positionnement de son habitation par rapport à la carrière et 8 photos.

- ◆ M CUFFIGNERIS (Mas de Gendrou, 46150, CRAYSSAC) demande:
 - un accès principal de la carrière uniquement par le chemin actuel donnant sur la départementale D9, l'accès sud étant uniquement réservé au SDIS
 - un accès aux parcelles 222 et 223 dont il est propriétaire à partir de l'entrée de la carrière.

Le commissaire enquêteur a effectué une visite de ces parcelles le 19/11/16 en présence de M Guy JOUCLAS, Maire de CRAYSSAC. Cette dernière a permis de constater que les deux chemins ruraux portés au cadastre sont impraticables, car trop étroits et envahis par des arbres. Le positionnement de ces parcelles ainsi que deux photos sont donnés en annexe 5.

2. Remarques et observations du CE sur les éléments du dossier :

2. 1. Présence d'une cavité sur le carreau.

La visite du site a permis de constater la présence d'une cavité, dont la localisation se situe dans la zone d'extraction. Suite à ce constat, le pétitionnaire a entrepris les actions suivantes :

- reconnaissance de la cavité par un spéléologue, avec prise de photos,
- positionnement de la cavité sur le plan du site par un géomètre,
- communication des éléments au bureau d'Études GEORAMA, pour rédaction d'une note complémentaire.

En conclusion, la cavité actuelle est de faible importance, on ne note pas la présence de courants d'air qui démontreraient l'existence de volumes importants, et se situe en limite de la zone d'extraction. Elle ne gêne pas l'extraction, qui précisera plus précisément ses contours en phase d'exploitation.

Le commissaire enquêteur demande donc que cette note complémentaire soit annexée au dossier et qu'elle précise la conduite à tenir en cas de volume de cavité plus important découvert au cours de la phase d'exploitation ultérieure dans ce secteur et vis à vis des écoulements du pluvial sur le site.

2. 2. Tirs,

Ce point est décrit notamment au § 4. 1 et 4. 2. de l'Étude d'impact.

Les plans de tirs sont étudiés en fonction des volumes et de la qualité des calcaires à abattre. Les tirs sont soit sous traités ou réalisés par l'exploitant.

Pouvez-vous expliciter la méthodologie employée si un des détonateurs ne part pas. Les fiches de données de sécurité (FDS), concernant les explosifs employés, sont récapitulées en annexe 2 de l'Étude des Dangers. Ces dernières mentionnent, pour les différents types d'explosifs, certains constituants qui peuvent présenter une certaine toxicité en cas de défaut d'explosion et/ou de détérioration du conditionnement (cartouche). Ce fait nécessite alors des procédures particulières de récupération ou de reprise de tir.

2. 3. Mesures de vibrations :

L'Étude d'impact précise :

« Les mesures déjà en place permettent de respecter le seuil de 5mm/s pour la vitesse résultante de l'onde vibratoire. De nouvelles mesures ne sont pas justifiées (cf. 4.2 AUTRES MESURES - CALCUL DE LA CHARGE UNITAIRE MAXIMALE ; p. 102).

La procédure d'auto-surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations sera effectuée une fois par an (4.4 CONTRÔLES, SUIVI DES MESURES ET DES EFFETS ; p. 104). Un sismographe sera placé à hauteur des habitations riveraines les plus proches (voir plan de position à la fin du présent chapitre ; planche PL22) ».

Décision du TA : E16000163 / 31, du 1/8/2016

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SARL CAMPOS FERREIRA Valério et Fils de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière sur la commune de CRAYSSAC (46).

Pouvez-vous fournir un relevé de mesure de vibrations pour un tir de découverte.

La procédure d'auto-surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations sera-t-elle effectuée une fois par an ? Cette périodicité dépendra-t-elle de la proximité des habitations ?

2. 4. Mesures de bruit :

Le périmètre à exploiter s'approche à moins de 100 m des habitations du lieu-dit Croix de Fer, qui devraient donc enregistrer des niveaux sonores plus élevés. Pouvez-vous préciser, pour les différentes phases d'exploitation :

- les contraintes d'exploitation qui porteront sur la pelle de grande capacité et la pelle de moindre capacité vis à vis des habitations et du respect de la réglementation,
- les contraintes portant sur un fonctionnement simultané de la foreuse et de la pelle de grande capacité,
- les contraintes portant sur un fonctionnement simultané de la foreuse et de la pelle de moindre capacité

Concernant le §1.5 CONTRÔLES, SUIVI DES MESURES ET DES EFFETS de l'Étude d'Impact, ce dernier mentionne :

« Au démarrage des travaux, la pelle de moindre capacité sera testée par un contrôle acoustique, pour vérifier qu'elle ne présente pas une émergence supérieure à 5dB(A), lorsqu'elle sera en activité au plus près des habitations « La Croix de Fer ».

Des contrôles acoustiques seront réalisés afin de vérifier pour chaque phase d'exploitation, la conformité des émissions sonores. Ces contrôles seront effectués conformément aux dispositions de l'arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E. et selon la norme NF S31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

Si une non conformité est décelée au cours de ces contrôles, les exploitants mettront en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les niveaux sonores de la carrière. Ils tiendront un registre détaillé des actions correctives et de leur efficacité. »

Pouvez-vous préciser le calendrier de ces contrôles par rapport au phasage d'exploitation.

2. 5. Remise en état du site.

L'Étude d'impact précise ce point (cf. Chapitre V, p. 114 à 116) :

« Les travaux de remise en état ont pour objectifs :

- *la mise en sécurité du site en fin d'exploitation,*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains,*
- *la réduction de la visibilité du site,*
- *la mise en place des conditions permettant au site de réintégrer naturellement, à court et moyen terme, tout en apportant si possible, un supplément de diversité des milieux biologiques,*
- *la mise en place du canevas paysager qui assurera plus tard la continuité des formes et du couvert végétal, ainsi qu'une certaine logique reconstituée (intégration paysagère).*

La remise en état du site consistera à refermer l'excavation, comme il est l'usage pour les carrières artisanales de Pierres du Lot.

Comme indiqué dans les plans d'exploitation, les travaux de remblayage seront synchrones de l'avancement de l'extraction. Les stériles entreposés sur le carreau seront remblayés pour restituer le relief d'origine avec une pente sans ressaut topographique, sans merlon et sans bloc erratique. »

L'utilisation d'enrochements de petits volumes, rappelant des murets, peut - elle être envisagée ?

Au sud-ouest la zone qui va être exploitée nécessitera l'enlèvement d'un petit massif boisé, la remise en état prendra-t-elle en compte cette opération pour effectuer un reboisement sensiblement équivalent ou supérieur ?

Conformément à l'arrêté préfectoral n°E-2016-247 du 22/09/2016, le demandeur produira un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Fait à ALVIGNAC, le 25 / 11 / 2016

Le commissaire enquêteur



LASSERRE jean louis